

REGLEMENT GENERAL

**HORAIRE : Vendredi 10 h - 19 h
du Samedi au Dimanche 9 h - 20 h
Lundi 9 h - 19 h**

La Foire aux Cerises de Vernon est ouverte aux producteurs français et étrangers pour y présenter des matières premières, des articles manufacturés, du matériel d'équipement et des biens de consommation neufs.

Sont admis à la Foire tous les produits du sol, du sous-sol, de la mer, tous les produits industriels.

Art. 1. - Les exposants sont obligatoirement tenus à se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce (affichage des prix, etc...). Il appartient aux exposants de faire auprès des différentes administrations, les déclarations auxquelles ils sont tenus : contributions directes, régie, droits d'auteurs, etc... .

Art. 2. - Le présent règlement est obligatoirement applicable à tout exposant inscrit et admis. Celui-ci s'engage d'autre part à se soumettre aux mesures d'ordre et de police prescrites par les autorités et le Comité de la Foire.

Art. 3. - Les exposants s'engagent à tenir leurs stands ouverts et éclairés pendant les heures d'ouverture.

Art. 4. - L'adhésion des exposants est personnelle et doit être adressée au Comité de la Foire avant la date de clôture. Passée cette date, les demandes seront étudiées dans l'ordre d'arrivée, en fonction des places disponibles et après règlement intégral des droits d'inscription et de place.

Art. 5. - Le Comité de la Foire étudie les demandes d'inscription. Il les accepte ou les refuse à son gré, le demandeur ne pouvant faire appel de la décision prise. L'Administration de la Foire se reconnaît le droit de limiter le nombre d'exposants de chaque branche. Conformément au code du Commerce, aucune exclusivité ne peut être accordée.

Art. 6. - Afin de garder à la Foire aux Cerises une belle présentation, les exposants s'engagent à maintenir leurs stands ouverts et garnis, et à demeurer présents pendant toute la durée de la Foire avec interdiction formelle de fermer le stand avant l'heure et ce jusqu'au lundi soir, sous peine de sanctions. Dans le même esprit, il est vivement recommandé aux exposants de nettoyer chaque jour leurs stands et leurs abords.

Art. 7. - Le Comité de la Foire se réserve le droit de reproduction des vues de détail et d'ensemble de la Foire. Aucun photographe n'est autorisé à opérer dans l'enceinte de la Foire sans autorisation du dit Comité. Aucune œuvre d'art ne pourra être dessinée, copiée ou reproduite sans autorisation écrite de l'exposant.

Art. 8. - Tout exposant aura la faculté de faire de la publicité à l'aide de circulaires, photographies etc..., dans l'emplacement qu'il occupe, mais seulement pour les produits exposés par lui. L'utilisation de banderoles en travers des allées est strictement interdite. Il est expressément défendu aux exposants de sortir de leur stand pour appeler les visiteurs ainsi que d'utiliser pour leur publicité des hauts parleurs, porte-voix, amplificateurs, etc... Le Comité de la Foire se réserve l'usage de la sonorisation sur toute l'étendue de la Foire. La publicité dans l'enceinte de la Foire est limitée à la chaîne sonore installée par le Comité. **D'une façon générale, les exposants sont tenus de ne gêner et de ne gêner en rien les autres exposants ou le public.**

Art. 9. - Il est formellement interdit de faire du feu dans les emplacements concédés, sauf autorisation spéciale écrite du Comité. Celui-ci se réserve le droit absolu de faire enlever aux frais de l'exposant, toute marchandise dangereuse, insalubre, dégageant des odeurs désagréables ou n'étant pas en conformité avec le présent règlement.

Art. 10. - Les matières détonnantes, fulminantes, les alcools, essences, acides, huiles, sels, corrosifs, etc..., devront être enfermés dans des vases hermétiquement clos.

Art. 11. - Les exposants pourront prendre possession de leur emplacement deux jours avant la date d'ouverture à partir de 9 heures, sauf retard par suite de circonstances indépendantes de la volonté du Comité, **et seulement s'ils ont acquitté en totalité leurs droits de participation.** Ils s'interdisent de déborder les limites de leurs emplacements, d'utiliser des groupes électrogènes. Suivant les emplacements, la fourniture d'énergie électrique peut être prévue, l'installation des stands devra être terminée impérativement pour le jour de l'ouverture à 9 heures ; aucune dérogation ne sera admise. Tout manquement au présent article entraînera une pénalité de 125 euros qui sera reversée aux œuvres de la Ville.

Art. 12. - Il est possible de RENTRER et de SORTIR de la marchandise tous les jours 1 heure avant l'ouverture et 1 heure après la fermeture, avec un BON signé qui vous sera délivré au secrétariat, à raison d'un bon par exposant. La responsabilité du Comité ne pouvant être engagée pendant ces mouvements de matériels.

Art. 13. - Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture à 10 h, il sera considéré comme démissionnaire et le Comité disposera de son emplacement sans que le participant puisse demander ni

remboursement, ni indemnité. Il en sera de même en cas de départ de l'exposant en cours d'exposition.

Art. 14. - Les emplacements sont déterminés par les soins du Comité. L'affectation des stands est définitive pour la durée de la Foire après règlement intégral du montant des droits de place. Aucun exposant ne pourra sous-louer, partager ou échanger tout ou partie de son stand. Les exposants désirant un emplacement, dès lors que l'ouverture de la Foire sera effective, seront tenus d'en acquitter les droits de place en espèces.

Art. 15. - Le Comité de Direction se réserve le droit de louer des emplacements ou stands aux prix et conditions qu'il juge nécessaires. Le Président ou l'un des membres du Comité de Direction de la Foire est seul habilité pour statuer sur place les cas non prévus au présent règlement. Aucune protestation ne sera recevable, le Comité étant souverain dans toutes les décisions qu'il peut prendre.

Art. 16. - Toute infraction au présent règlement peut amener le Comité de la Foire à prononcer l'exclusion de l'exposant en cause, sans aucun recours pour celui-ci.

Art. 17. - En cas de contestation, l'affaire sera portée devant le Tribunal de Commerce d'Evreux qui jugera les causes en présence.

Art. 18. - Toutes les dispositions prises par le Comité de Direction pour la bonne tenue de la Foire, devront être rigoureusement suivies par les exposants. Si les circonstances obligeaient le Comité à modifier le plan d'installation de la Foire, il sera opposable à tous.

Art. 19. - Dans le cas où pour une cause indépendante de la volonté du Comité de la Foire, la manifestation ne pouvait avoir lieu, les exposants seraient remboursés des sommes versées excepté le droit d'inscription pour frais de dossier. En cas de désistement de l'exposant, celui-ci ne pourra prétendre au remboursement des sommes versées que si l'annulation intervient 30 jours au moins avant la date d'ouverture de la Foire, en tout état de cause, une somme forfaitaire de 89 € H.T. restera acquise au Comité pour frais de gestion.

Art. 20. - Les exposants renoncent à tous recours contre les organisateurs de la Foire pour quelque dommage, préjudice ou perte que ce soit et quelle qu'en soit la cause. La garantie vol est acquise uniquement pendant la durée du gardiennage. Les organisateurs déclinent toute responsabilité hors de ces horaires. La signature du bulletin d'inscription ci-joint vaut renoncement à recours.

Art. 21. - Le comité de la Foire décline toute responsabilité en cas d'accident, incident, vol ou incendie. Le Comité a souscrit pour le compte des exposants, un contrat groupe auprès de la Compagnie ALLIANZ couvrant les risques de vol, d'incendie, et de dégâts des eaux, à hauteur de 6100 euros pour les exposants. Les exposants doivent justifier d'une assurance R.C. pour leur activité avec extension "Foire et Marchés" et fournir une attestation à toute demande.

Art. 22. - Les stands couverts devront être rendus propres et en l'état où ils ont été pris en charge. En cas d'avarie (peinture, trous, absence, perte ou détérioration de bâches ou cloisons...), le Comité organisateur facturera à l'exposant le montant des dégradations qui lui seraient imputables.

Art. 23. - SURVEILLANCE GARDIENNAGE - La surveillance est assurée toutes les nuits à partir du JEUDI soir 20 heures jusqu'à MARDI matin 9 heures, par des responsables d'une société de surveillance privée accompagnée de chiens de police et de défense. Pendant la durée de l'exposition, cette surveillance est effective de 20 heures au lendemain 10 heures, sauf samedi et dimanche 9 heures. L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident survenant aux personnes non autorisées à pénétrer pendant les heures de fermeture. Il est à cet égard expressément précisé que les exposants devront avoir quitté l'enceinte de la Foire pour 21 heures. En vue de faciliter la surveillance, un badge sera remis à chaque exposant, à leur arrivée.

Art. 24. - Le Comité de la Foire n'accorde aucune exclusivité de marque ou de produits.

Art. 25. - Toute fausse déclaration sur la nature de votre activité entraînera l'exclusion immédiate sans remboursement des frais engagés.

Art. 26. - CORRESPONDANCE - La correspondance concernant la Foire sera adressée au :

COMITÉ DE LA FOIRE

Boîte Postale 103
5, Rue Bourbon Penthièvre
27200 VERNON

Tél. : 02 32 51 32 56 - Fax : 02 32 21 54 58

e-mail : foire.aux.cerises@wanadoo.fr

Permanences : Mardi et Jeudi